

Synthèse des observations du public

Décision n° 2020-DC-0694 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 relative aux qualifications des médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine, aux qualifications requises pour être désigné médecin coordonnateur d'une activité nucléaire à des fins médicales ou pour demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique

Soumis à la consultation du public du 16 mars 2019 au 16 avril 2019

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a consulté le public, du 16 mars au 16 avril 2019, afin de recueillir ses observations sur le projet de décision relative aux qualifications des médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine, aux qualifications requises pour être désigné médecin coordonnateur d'une activité nucléaire à des fins médicales ou pour demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique.

Dans le cadre de cette consultation, une dizaine de contributions ont été déposées, la plupart venant de représentants des professionnels de santé.

Les commentaires ont porté sur des besoins de précisions de certains termes, une homogénéisation des intitulés et des propositions de regroupement de paragraphes. Ils ont aussi concerné des souhaits de réorganisation de la présentation du tableau situé en annexe.

Des avis différents ont été formulés, de la part de certains représentants des professionnels, concernant la prise en compte, dans l'actualisation de la décision, de l'évolution des maquettes des diplômes d'études spécialisés (DES) de médecine faisant suite aux arrêtés du 21 avril 2017 et du 19 mars 2019.

À la suite de la consultation, la décision a été amendée pour prendre en compte l'ensemble des remarques de forme, ainsi que l'actualisation des intitulés des diplômes d'études spécialisés de médecine et de la nouvelle charte de téléradiologie, qui ont été intégrées respectivement dans l'annexe et les considérants de la décision. Par ailleurs, une colonne spécifique au médecin coordonnateur et à la personne physique a été ajoutée dans le tableau de l'annexe à la décision.

Sur le fond, les observations relatives à l'évolution des maquettes de DES de médecine ont été intégrées dans le tableau en annexe à la décision, sur la ligne relative à « rayons X de type scanographie à des fins de diagnostic médical y compris en téléradiologie ».